

**Avis suite à la consultation des services  
Commune de LESNEVEN**

structure	avis	Réponses apportées
<b>POLE METROPOLITAIN – PAYS DE BREST</b>		
Valoriser les richesses et l'armature écologique	Supprimer p.90 la carte agrandie de la localisation des continuités vertes et bleues. La carte du SCoT est éditée au 1/200000 <sup>e</sup> et ne peut être utilisée à une échelle inférieure.	Réaliser cette carte TVB schématique
Préserver l'espace agricole	Le SCoT ne permet pas de changement de destination dans l'espace rural que ce soit dans un zonage A ou dans un zonage N.	Supprimer ces possibilités. Modifier le règlement graphique, le rapport de présentation et le règlement écrit. Cette opportunité sera revue lors de l'étude du PLU intercommunal et après approbation du SCoT en cours de révision. <i>Rdp –chap3.3.5 modifié et annexe supprimée – cartographie corrigée</i> <i>Règlement modifié articles N2 6., N2 8., N1 1., A2 3.</i> <i>EE – chap 1.1.2, chap 1.2.1, chap 3, chap 5.5</i>
Organiser le commerce	Le PLU ne définit pas de centralité commerciale.  Supprimer le terme commerciale p. 143 du rapport de présentation car ces activités ne sont pas interdites en zone UEc	Le chapitre 3.3.3 du rapport de présentation présente cette problématique mais fait état de diversité commerciale. On parlera de centralité commerciale dans l'ensemble du document de manière à être en cohérence avec les écrits du SCoT. Règlement écrit et graphique seront corrigés. <i>Rdp chap 3.3.3 et Evaluation environnementale chap 1.3.1, 5.4.1</i> <i>Règlement : définition, article UH1, UH2, AU1 et AU2</i> <i>Cartographie</i>  Supprimer le terme « commercial ». <i>Rdp chap 3.2.3 – les espaces réservés aux activités économiques</i>
<b>PREFECTURE DU FINISTERE</b>		
Synthèse	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour préserver la qualité paysagère du cimetière militaire allemand, la zone prévue au Nord/Ouest devra être réduite.</li> <li>- Les quatre zonages UHd regroupant chacun quelques constructions dans l'espace rural constituent des secteurs de taille et de capacité limitées.</li> <li>- Mettre en compatibilité le PLU avec le SCot concernant le changement de destination et rénovation d'immeubles d'habitation</li> <li>- Compléter le contenu des OAP</li> <li>- Compléter le zonage d'assainissement des eaux usées sur les secteurs constructibles non étudiés en assainissement autonome.</li> </ul>	<p>La zone sera réduite. Parcelle n°67 exclue de la zone.</p> <p>Classement en zone A – document graphique, règlement et rapport de présentation seront modifiés. Le PLUI dont la prescription a été réalisé le 26 avril 2017 sera l'occasion de rediscuter de ces espaces.</p> <p>Cf. réponse apportée au pôle métropolitain.</p> <p>Les OAP seront complétées. Les données supplémentaires compléteront le document.</p>
introduction	Le règlement écrit devra prendre en compte l'avis de la CDPNAF	
<b>Composition générale du dossier</b>		
	Composition du dossier globalement conforme à l'article L.151-2 Toutefois :	Ce point sera complété.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le rapport de présentation n'aborde pas ou insuffisamment certaines prévisions économiques et certains besoins tel que prévu à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, notamment en matière de développements économiques, de surfaces et développement agricoles</li> <li>- Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques ne sont pas figurés au règlement graphique.</li> <li>- le zonage d'assainissement des eaux usées en annexe est incomplet.</li> </ul>	<p>Ils figurent au sein du rapport de présentation.</p> <p>Les données supplémentaires compléteront le document.</p>
<b>Analyse du PADD</b>		
Conforme aux dispositions de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme		
<b>Analyse thématique</b>		
<b>Gestion de l'espace et lutte contre l'étalement urbain</b>		
<b>Habitat et logement</b>		
	<p>Incohérence entre le chiffre affiché dans le PADD et le rapport de présentation en ce qui concerne la réduction du foncier. PADD = 32% rapport de présentation = 40%</p> <p>L'article L.151-4 dispose que la modération de consommation s'apprécie par rapport à la période des 10 ans précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision. Le SCot prévoit une vision sur la décennie 2000. Compléter le rapport de présentation sur les périodes citées</p>	<p>Attention le 32% correspond à la réduction globale comprenant activité économique, équipement et habitat. Alors que le 40% correspond uniquement à l'habitat. Ces précisions seront apportées dans le rapport de présentation.</p> <p><i>Rdp chap.4.1.</i></p> <p>Le rapport intègrera la consommation foncière depuis 2008 (date d'approbation du PLU fin 2007) (code de l'urbanisme) et la consommation entre 2000 et 2010 (SCoT). le rapport de présentation sera complété sur ce point.</p> <p>Rdp : chap 2.2.1</p>
Zones urbanisées en milieu rural	<p>Les secteurs UHd sont en réalité des stecal. Obligation dans ce cadre de les présenter à la CDPNAF.</p> <p>Si la collectivité ne les reconnaît pas en terme de stecal → obligation de les classer en zone A.</p>	<p>Classement en zone A</p>
Activités économiques et équipements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classer en 1AUec la zone UEc au nord de la zone commerciale des frères lumière ainsi que dans la zone de Bel Air</li> <li>- Incohérence sur la superficie de l'extension – zone 1AUEi du Gourven. 4ha ou 2,23ha. emprise réelle.</li> <li>- Zone UEah de Gouerven à classer en 1AUEah</li> </ul>	<p>Présence de réseaux – maintien en UEc</p> <p>Zone de bel air = 1AUec sur 1ha et Uec sur 0,77ha</p> <p>incohérence entre l'OAP et le document graphique. Réaliser l'OAP sur l'ensemble de la zone. Inscription de la superficie de 2ha. <i>Rdp 3.2.4</i></p> <p>Le découpage parcellaire sera vérifié avant ce classement.</p>
OAP	<p>Manque des OAP pour les zones 1AUL et une partie de la zone de Gourven (cf. ci-dessus)</p> <p>Lorsque les orientations prévoient plus de 15 logements, elles doivent préciser les différentes tranches du projet et statut d'occupation des sols</p>	<p>OAP à réaliser</p> <p>Cette disposition issue du SCoT sera à prendre en compte : les projets d'aménagement devront faire l'objet d'opération d'ensemble divisée par tranche.</p>
<b>Mixité sociale, diversité et qualité de l'habitat</b>		
	<p>Préciser le nombre de logements publics conventionnés réalisés (objectif du PLU était de 100- action 2)</p>	<p><i>Rdp- chap. 1.3.5</i></p>
	<p>Aire des gens du voyage – compléter le rapport de présentation en indiquant que conformément au schéma départemental d'accueil et</p>	<p>Compléter le rapport de présentation avec un paragraphe : hébergement spécifique - aire d'accueil des gens du voyage. <i>Rdp – chap 1.3.4</i></p>

	d'habitat des gens du voyage pour la période 2012-2017, la commune de Lesneven comporte une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 18 places.	
<b>Protection et mise en valeur des milieux naturels et de la biodiversité</b>		
Natura 2000 et évaluation environnementale		MRAe n'a pas émis d'avis
Zone humide	Compléter le rapport de présentation avec la date d'approbation des zones humides par le conseil municipal Vérifier l'inventaire zones humides – des secteurs seraient absents (Coatidreux et Languengar)	<i>Rdp chap 2.3.2</i> Les secteurs indiqués concernent des mares et plans d'eau. Ceux-ci ne sont pas identifiés en tant que zone humide.
Cours d'eau	Il paraît intéressant que les cours d'eau soient représentés au document graphique- des mesures de protection pourraient être associées.  Compléter le rdp avec l'inventaire des cours d'eau validé par arrêté préfectoral	le document graphique sera complété par le linéaire des cours d'eau. Ces cours d'eau seront de couleur bleue.  <i>Rdp – chp.2.2.2.</i> le réseau hydrographique et cartographique issue de cartelie
Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques	Faire une représentation graphique des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue  Faire une légende spéciale trame verte et bleue en milieu urbain et le règlement écrit pourrait être complété par l'interdiction de toutes les constructions, occupations ou utilisation des sols allant à l'encontre du maintien des espèces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue	Faire une cartographie en prenant les talus, haies, cours d'eau, zones humides, boisements. Compléter les écrits du <i>Rdp p.91</i> en incluant les zones humides, éléments naturels en ville.  La continuité écologique est prise en compte dans le projet d'aménagement porté par la collectivité sur des terrains communaux. Ces dispositions sont déjà présentes dans le <i>Rdp chap.2.3.4</i>
Eléments naturels à protéger		<i>Rdp chap. 3.3.6</i> : complété avec les données sur les zones humides, les espaces naturels, arbre remarquable en lien avec la légende de la carte qui y est associée
<b>Protection et de gestion de la ressource en eau</b>		
Captages d'eaux destinés à la consommation humaine	La référence à l'arrêté préfectoral au sein du règlement écrit ne figure pas sur toutes les zones concernées.  Dans la partie servitudes, annexer l'arrêté préfectoral du captage	<i>Règlement</i> : Compléter l'article AU2 pour la partie 2AU – reprendre le texte inscrit dans le même chapitre pour les zones 1AUhbp2 et 1AUhcp2 : <i>Règlement</i> : Compléter l'article UL2 en insérant le texte inscrit dans le même chapitre pour les zones 1AUhbp2 et 1AUhcp2
Eaux usées	Manque des informations concernant l'aptitude des sols de certains secteurs non couverts ou qui seront couverts par l'assainissement collectif.	Le rapport de présentation indique que l'étude d'assainissement a été mise à jour. Des données sont présentes dans la partie évaluation environnementale. La cartographie est à insérer en complément du zonage collectif.
<b>Préservation et mise en valeur des paysages et du patrimoine</b>		
	Règlement : compléter les articles 10 concernant l'architecture dite contemporaine  Réduire la zone 2AU au nord du cimetière Protéger strictement les talus des parcelles AO61 à 67 Est	<i>Règlement : Article 10</i>  Cf réponse apportée précédemment (synthèse préfecture) Les talus des parcelles concernées sont déjà identifiés. L'article A12 du règlement est complété pour interdire destruction, percement sur les éléments de paysages des parcelles AO61 à AO67.
<b>La prévention des risques, pollutions et nuisances</b>		
Les risques	L'arrêté du 22 octobre 2010, modifié par les arrêtés du 19 juillet 2011, 25 octobre 2012 et du 15 septembre 2014, définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ».	<i>EE chap 5.2</i> <i>Règlement - Dispositions générales</i> <i>Rdp chap 2.7.1</i>

	Depuis le 1 <sup>er</sup> mai 2011, des normes de constructions tenant compte de l'effet des actions sismiques doivent être respectées pour les bâtiments relevant des catégories d'importance III et IV.	
	Zone AUHb « np » n'est pas présente sur le document graphique  Expliciter cette règle	Zone bien présente au nord de la route départementale n°788 et à proximité de la rue pierre Loiselet.  Compléter le rdp chap.3.2.4 en expliquant la règle. Et expliquer pourquoi il n'a pas été choisi d'adopter des dispositions pour ne pas augmenter la vulnérabilité des autres zones urbanisées et à urbaniser concernées par l'aléa inondation par remontées de nappe.
Nuisances sonores	Transcrire dans le règlement les règles liées aux nuisances sonores- à transcrire dans le règlement et sur les documents graphiques A rappeler dans le rdp  OAP et étude bruit	le Rdp sera inséré d'un nouveau chapitre lié au recul « loi sur le bruit » : <i>Rdp Chap 3.3.10. règlement – dispositions générales – rappel sur les dispositions de l'arrêté préfectoral document graphique – représentation à créer.</i>  Données qui seront précisées.
Lignes hautes tensions	Compléter le rapport de présentation sur ce point.	<i>Rdp chap 1.4.3.</i> en rappelant que la servitude I4 est complétée suite à l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité.
<b>Activités économiques</b>		
Agriculture	Compléter le diagnostic agricole sur le développement agricole.  La mise en place de la zone 2AU, D'un zonage UEa au N/O de la za de Gouerven ne contribue pas à réaliser une ceinture agricole comme indiqué dans le PADD  A l'est de la zone de Gouerven, le classement en zone N de certaines parcelles ne paraît pas en adéquation avec leur usage. D'autres parcelles sont dans ce cas.  Des exploitations sont impactées par des zones urbaines car soit insérées dans la zone urbaine soit à proximité (Stret Veur, Lescoat). Un complément s'avère nécessaire concernant l'impact à l'échelle des exploitations concernées.	A compléter  Maintien en l'état.  Même remarque que la chambre d'agriculture. <i>Document graphique</i> : Reclassement en A des parcelles concernées uniquement par des bâtiments. Quant autres parcelles, il est rappelé par le groupe de travail que la zone N n'empêche pas les cultures.
équipement	Le rdp pourrait traiter de la capacité d'accueil des équipements et des incidences avec l'apport d'une nouvelle population	Le rapport de présentation sera complété sur ce point.
<b>Observations et recommandations complémentaires sur les documents composant le PLU</b>		
PADD		
	Faciliter la lecture du schéma relatif aux orientations en matière d'aménagement et d'équipements de l'agglomération	Schéma à mettre à un format plus grand (A3)
<b>Rapport de présentation</b>		
	Tome 2 à inscrire sur la partie Evaluation environnementale Présenter un seul et unique document prenant en compte le tome 1 et le tome2  Il aurait été intéressant qu'il soit fait référence dans la partie justifiant le projet de PLU des surfaces disponibles en dents creuses et renouvellement urbain.	Corriger l'intitulé Intégrer les éléments dans un seul et unique document.  Rapport de présentation qui fait référence à ces éléments (p.154 – tableau)
	Faire une relecture de l'ensemble des pièces du PLU pour une cohérence d'ensemble. Présenter des cartes à une échelle facilitant la lecture.	Relecture qui sera réalisée une fois le dossier prêt à être approuvé.  Mettre cartographie sur des supports A3

	Mettre à jour les données si données du recensement de 2017 connus. Prévisions à 20 ans qui fixent un horizon à 2035, seuil à actualiser	Le PLU sera exécutoire en 2018 – inscrire à l'horizon 2038 – <i>Rdp et PADD</i>
	Pourquoi certaines zones UH à vocation d'habitat font l'objet d'OAP alors que d'autres également en zone de renouvellement urbain n'en ont pas. Il serait utile de compléter le tableau p.154 par une cartographie.	<i>Rdp – p.141</i> à compléter. les OAP ont été uniquement réalisées sur les secteurs à enjeux.  Réaliser une cartographie
	p.152 – il est fait état d'une extension 1AUec de la zone des frères lumière alors qu'il n'existe pas de tel zonage. Existe un zonage Uec sur une parcelle vierge. Vérifier les surfaces	Erreur d'écriture – supprimer le texte 1AUec et indiquer une zone Uec – <i>Rdp chap 3.2.4 -secteur dédiés à l'accueil de nouvelles activités économiques</i>
	Indicateurs prévus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU : changer le titre mettre « effets du PLU au regard des objectifs fixés à l'article L.101-2 et suivants.	Le titre reste correct dans la mesure où c'est au titre de l'article R.151-3 6° que sont mis en place ces indicateurs. La référence à l'article sera précisée dans le titre pour une meilleure lisibilité.
<i>OAP</i>		
	Rappel sur l'intérêt qu'aurait la collectivité à intégrer un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU. p.22 – l'absence de bâtiment ne permet pas de parler de renouvellement urbain → un zonage AU semble plus approprié p.26 – plutôt un bassin de gestion des eaux pluviales que bassin d'épuration. p.61 – zones des frères Lumières – le ou les accès ne sont pas figurés sur le schéma p.65 – zone industrielle de Gouerven – à éclaircir les fonctions	Une relecture des OAP sera réalisée. une analyse permettra de corriger les absences ou anomalies.  A vérifier et à corriger si besoin  A faire figurer  A éclaircir
<i>Pièces écrites du règlement</i>		
	Seul le terme annexe sera à conserver (supprimer le terme dépendance) dans le lexique et à répercuter dans le règlement	<i>Règlement – dispositions générales – Lexique</i> le terme dépendance est remplacé dans le règlement : Article UH2, UE2, UE9, AU2, AU9, A2
	Article UE2 – admet les extensions des constructions autorisées ou non. Cette disposition n'est pas légale	Sera supprimé le texte « autorisées ou non ». <i>règlement – article UE2</i> A corriger également dans le rapport de présentation. <i>Rdp chap 3.2.3 - espaces réservés aux activités économiques</i>
	Extensions et annexes – prendre en compte l'avis de la CDPNAF  Article A2 – corriger les écrits : remplacer titre 1 « constructions et installations liées et nécessaires aux activités agricoles, aquacoles extractives » par « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime »  Compatibilité SCoT et règlement changement de destination pour l'activité agricole dans le cadre de la diversification de l'outil de travail. Compléter la possibilité de changement de destination en zone A en intégrant la condition que le bâtiment doit présenter un intérêt architectural.	Ecrit qui sera corrigé – <i>règlement - article A2</i>          <i>règlement - article A2</i>
	Article N2 – compatibilité avec le SCoT Sur la rénovation  Sur le changement de destination	Reprendre le texte du SCoT. La restauration sans changement de destination d'une habitation existante ou ayant existé en état d'habitabilité (clos, couvert) : règlement <i>article N2 - Rdp chap. 3.2.1.</i>  Le changement de destination est interdit en secteur rural. les écrits sont repris dans <i>le règlement – article A1, et Rdp chap.3.3.5</i>

	Zonage Npi – Moulin de Lescoat et activité piscicole - interrogation	
<b>Règlement graphique</b>		
	Faire ressortir les linaires talus et haies plus clairement	La représentation graphique sera accentuée sur ce point.
	Zone UEa déborde sur la parcelle n°90 section AV.	Maintien en l'état.
	Zone 1AUHb'np' est à représenter	Elle est déjà présente
	Marge de recul – à mettre en concordance avec les indications du tome 2 et corriger la légende – ne pas parler des limites séparatives	Rdp – chap 3.3.4, chap.1.4.2 (carte) document graphique – corriger recul et légende
<b>Annexes</b>		
	Zonage d'assainissement eaux usées : il diffère entre document	A remettre en cohérence
	Zonage d'assainissement eaux pluviales difficilement lisible	A revoir
	Compléter le dossier annexes avec les schémas des systèmes d'élimination des déchets prévus à l'article R.151-53-8° du code de l'urbanisme.	De compétence intercommunale- A fournir par la communauté de communes.
	Servitudes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compléter la liste de servitudes avec les coordonnées des gestionnaires</li> <li>- RTE – annexer le texte RTE</li> <li>- Déclasser des EBC de part et d'autre de l'axe de la ligne 63Kv entre Cléder et Lesneven</li> </ul> Règlement zone UE compléter les écrits de l'intitulé de la zone UE « zone à vocation d'activités industrielles, artisanales et de services ou d'équipements d'intérêt collectif ».	A compléter - annexes A annexer A déclasser  Règlement – dispositions générales
<b>CONSEIL DEPARTEMENTALEB1</b>		
<i>Zones humides</i>	Règlement écrit compatible avec les dispositions du SDAGE mais coquille.	<i>mettre 8B1 et non pas 8B2 – règlement dispositions générales, articles A2 et N2</i>
<i>Recul voie</i>	Faire figurer les reculs au niveau de chaque zone : Hors agglomération, les nouvelles constructions réalisées le long des routes départementales devront respecter un recul minimum, conformément à la délibération du conseil général datant du 25 mai 1984. De ce fait, le recul des constructions par rapport à l'axe de la voie, ne pourra être inférieur à : 35 m en bordure des routes de 1ere catégorie : RD125 et RD770 25 m en bordure d.es routes de 2eme catégorie : RD25, RD32, Rd110 et RD778 Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 m par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental. Ces reculs peuvent être adaptés en fonction de la configuration des lieux et après accord du conseil départemental.	<i>Règlement – articles A5, N5, UH5, 1AU5</i>
<b>FINISTERE 360°</b>		
	Traiter de la question des entrées de ville	Entrées de villes qui ont été aménagées pour une partie d'entre elles. Politique d'aménagement plutôt que de planification
	Apporter un complément sur les connexions intercommunales en ce qui concerne les déplacements doux	Des écrits sont présents dans le rapport de présentation chap.3.3.8. LE PLU intercommunal apportera une réponse précise sur ce point.
<b>MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</b>		

	Aucune observation	
<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préciser que les extensions et les annexes d'habitation ne doivent pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site.</li> <li>- Limiter la hauteur des extensions en zone naturelle à celle de l'habitation existante et au maximum à 9m.</li> <li>- Limiter la surface des annexes à 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol.</li> <li>- Limiter la hauteur au faitage des annexes à 4 m.</li> <li>- Limiter la taille des piscines à 50 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Le secteur As n'est pas un stecal car il ne permet pas de construction</p>	<p>Règlement Article N2 – dispositions déjà énoncées pour les zones A</p> <p>Article 9 – zone N</p> <p>Règlement : Articles A2 et N2</p> <p>Article 9 – zones A et N</p> <p>Autoriser dans le règlement les constructions en zone As</p>
<b>CHAMBRE D'AGRICULTURE</b>		
	Rapport de présentation p.28 – incohérence entre les surfaces exploitées et surface totale culture	A corriger
	Il aurait été intéressant de disposer d'une cartographie des parcellaires d'exploitation sur votre territoire par commune pour connaître les interactions entre exploitants de communes limitrophes	
	Le rôle générique des talus agricoles ne permet pas de distinguer les éléments bocagers les plus significatifs. Souhaite que cela soit réalisé pour ne retenir que les plus significatifs	Il est noté p.84 que les talus agricoles interviennent pour la délimitation des parcelles, protection du bétail et des cultures, Le tableau reprendra en parenthèse ces fonctions. L'ensemble des talus identifiés sont inscrit dans le PLU. Pas de repérage des plus significatifs. La collectivité souhaite préserver l'ensemble des talus. Maintien en l'état.
	<p><u>Compléter le règlement</u>  article A2-1.  Autoriser les bâtiments à vocation énergétique dont l'approvisionnement est majoritairement assuré par des matières premières agricoles, ainsi qu'aux constructions nécessaires à des fins de diversifications de l'activité agricole.</p> <p>Modifier la notion de « constructions principale existante » par « l'habitation principale »</p> <p>Restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs au titre du L.421-5 du CU.</p> <p>Haie – talus : « remplacés dans des conditions équivalentes si possibles (essences locales, ...)</p> <p><u>Règlement graphique</u>  Changement de destination incompatible avec les dispositions du SCoT.</p> <p>Exclure de la zone N les anciens sites d'exploitation de Kerjezequel, Vern Vras, Kervasdoué. A inscrire en zone A.</p>	<p>Règlement – article A2</p> <p>Règlement article A2 et N2</p> <p>Règlement article N2- reprise du texte du SCoT du pays de Brest</p> <p>Règlement articles N10 et A10</p> <p>Enlever le repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement destination- ne garder que le moulin de Lescoat</p> <p>Mettre en zone A les bâtiments agricoles concernés –</p>

	<p>Souhaitent que les zones UHd, relèvent de la notion de stecal.</p> <p>Zone UHc en direction de Prat allain à mettre en zone A</p> <p>Ouest zone de Gouerven – Classer en zone A les parcelles identifiées</p>	<p>Classement en zone A – document graphique, règlement et rapport de présentation seront modifiés. Le PLUI dont la prescription a été réalisé le 26 avril 2017 sera l'occasion de rediscuter de ces espaces.</p> <p>Entrée de ville – assure une continuité avec la zone AUHc -- Maintien en l'état.</p> <p>Maintien en l'état</p>
<b>CCI</b>		
	Sans observations	